
THE AMUSEMENTS ACT
(C.C.S.M. c. A70)

**Film Classification and Licensing Regulation,
amendment**

Regulation 11/2003
Registered January 17, 2003

Manitoba Regulation 489/88 amended

1 The Film Classification and Licensing Regulation, Manitoba Regulation 489/88, is amended by this regulation.

2 Subclause 11(a)(i) is replaced with the following:

(i) alter, remove, substitute, conceal, obliterate or otherwise tamper with a classification symbol that is located on

(A) a film or film display container, or

(B) any advertising material in the possession of the licensee respecting a film, or

3 The following is added after section 16.1:

"Adult" classification symbol to be affixed

16.1.1 If a film intended for home use is classified by the board as "Adult", a video distributor licensee shall not distribute the film unless the distributor affixes an "Adult" classification symbol, as set out in Schedule D,

(a) to the film display container; and

(b) unless the film is a double-sided digital video disc (DVD), to the film.

LOI SUR LES DIVERTISSEMENTS
(c. A70 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la classification des films et les permis de distributeurs de films

Règlement 11/2003
Date d'enregistrement : le 17 janvier 2003

Modification du R.M. 489/88

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la classification des films et les permis de distributeurs de films, R.M. 489/88.

2 Le sous-alinéa 11a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) modifier, enlever, remplacer, cacher, effacer ni altérer d'une autre manière un symbole apposé :

(A) sur un film ou une pochette de présentation de film,

(B) sur le matériel de promotion d'un film en la possession du titulaire du permis;

3 Il est ajouté, après l'article 16.1, ce qui suit :

Symbole « Adultes »

16.1.1 Si la Commission classe un film à usage domestique dans la catégorie « Adultes », le distributeur de vidéos ne peut le distribuer que s'il appose le symbole de cette classification prévu à l'annexe D :

a) sur la pochette de présentation du film;

b) sur le film lui-même, à moins que celui-ci ne soit un disque numérique polyvalent (DVD) à double face.

4 Sections 16.4 and 16.5 are replaced with the following:

Classification symbols for "14A", "18A" and "R" home use film

16.4(1) Subject to subsections (2) and (3), if a film intended for home use is classified by the board as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted", a video retailer licensee shall not distribute the film unless

(a) the film display container bears the appropriate classification symbol for that film as set out in Schedule D; and

(b) the classification symbol is clearly visible to the public.

16.4(2) If

(a) a film classified by the board as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted" bears the Canadian Home Video Rating classification symbol on the film display container; and

(b) the symbol is the same colour and geometric shape as the corresponding symbol for the same classification as set out in Schedule D;

the video retailer licensee need not affix a classification symbol as described in Schedule D.

16.4(3) If a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted" does not bear a Canadian Home Video Rating classification symbol that is the same colour and geometric shape as the symbol in Schedule D for the classification given the film by the board, the video retailer licensee shall affix the appropriate classification symbol, as set out in Schedule D, to the film display container.

4 Les articles 16.4 et 16.5 sont remplacés par ce qui suit :

Symboles « 14A », « 18A » et « R »

16.4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la Commission classifie un film à usage domestique dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé », le détaillant de vidéos ne peut le distribuer que si :

a) la pochette de présentation du film comporte le symbole de classification approprié prévu à l'annexe D;

b) le public peut aisément voir le symbole de classification.

16.4(2) Le détaillant de vidéos n'est pas tenu d'apposer le symbole de classification approprié prévu à l'annexe D si :

a) le film est classifié par la Commission dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé », mais que sa pochette de présentation comporte le symbole du Système de classement canadien des vidéocassettes;

b) le symbole est de la même couleur et de la même forme géométrique que celui prévu à l'annexe D pour la même classification.

16.4(3) Le détaillant de vidéos appose le symbole de classification approprié, prévu à l'annexe D, sur la pochette de présentation de tout film que la Commission a classifié dans la catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé » si le film ne porte pas le symbole du Système de classement canadien des vidéocassettes de la bonne couleur et de la bonne forme géométrique, conformément à l'annexe D.

Classification symbols for "Adult" home use film

16.4.1 If a film intended for home use is classified by the board as "Adult", a video retailer licensee shall not distribute the film unless the "Adult" classification symbol as set out in Schedule D, is affixed

- (a) to the film display container; and
- (b) unless the film is a double-sided digital video disc (DVD), to the film.

Approval for size of classification symbol

16.4.2 A video retailer licensee must obtain the approval of the board as to the size of a classification symbol to be affixed for a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment", "Restricted" or "Adult".

"14A", "18A", "R" and "Adult" advertising material

16.5 A video retailer licensee shall not display to the public any advertising respecting a film classified as "14 Accompaniment", "18 Accompaniment", "Restricted" or "Adult" unless

- (a) the advertising bears the appropriate classification symbol as described in section 16.4 or 16.4.1; and
- (b) the classification symbol on the advertising is clearly visible to the public.

5 In the centred heading before section 16.10, "18+" is struck out and "Adult" is substituted.

6(1) Section 16.10(1) is replaced with the following:

If retail distribution includes "Adult" films

16.10(1) A video retailer licensee shall comply with subsections (2) to (6) if the licensee distributes film classified as "Adult", as well as films classified as "General", "Parental Guidance", "14 Accompaniment", "18 Accompaniment" or "Restricted", from the same premises.

Symbole « Adultes »

16.4.1 Si la Commission classifie un film à usage domestique dans la catégorie « Adultes », le détaillant de vidéos ne peut le distribuer que si le symbole de cette classification prévu à l'annexe D est apposé :

- a) sur la pochette de présentation du film;
- b) sur le film lui-même, à moins que le film ne soit un disque numérique polyvalent (DVD) à double face.

Approbation de la Commission

16.4.2 Le détaillant de vidéos obtient l'approbation de la Commission à l'égard de la taille des symboles pour les films des catégories « 14 accompagné », « 18 accompagné », « Réservé » et « Adultes ».

Publicité — « 14A », « 18A », « R » et « Adultes »

16.5 Il est interdit aux détaillants de vidéos d'exposer au public des publicités portant sur des films de catégorie « 14 accompagné », « 18 accompagné », « Réservé » et « Adultes », à moins que :

- a) la publicité en question ne porte le bon symbole de classification mentionné à l'article 16.4 ou 16.4.1;
- b) le public puisse voir aisément le symbole de classification sur la publicité.

5 L'intertitre précédant l'article 16.10 est modifié par substitution, à « 18 + », de « Adultes ».

6(1) Le paragraphe 16.10(1) est remplacé par ce qui suit :

Distribution au détail de films « Adultes »

16.10(1) Les détaillants de vidéos qui distribuent des films portant la classification « Adultes » dans le même établissement que des films portant la classification « Pour tous », « À la discrétion des parents », « 14 accompagné », « 18 accompagné » ou « Réservé » se conforment aux paragraphes (2) à (6).

6(2) Section 16.10 is amended by striking out "18+" and substituting "Adult" in the following provisions:

(a) subsection 16.10(2) in the part before clause (a) and in clause (c);

(b) subsection 16.10(3), in the part before clause (a) and in clause (b);

(c) subsection 16.10(4), wherever it occurs;

(d) subsections 16.10(5) and (6).

7(1) The part of clause (c) before subclause 20(2)(c)(i) is replaced with the following:

(c) "14 Accompaniment" or "14A" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to persons 14 years of age or older, or to persons under 14 years of age who are accompanied by an adult, as the film contains a preponderance of material depicting

7(2) The following is added after clause 20(2)(c):

(c.1) "18 Accompaniment" or "18A" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to a person 18 years of age or older or persons between 14 and 17 years of age who are accompanied by an adult, as the film contains a preponderance of material depicting scenes that are an integral part of the film, including

(i) frequent coarse or explicit language reflective of the character being portrayed,

(ii) sexually suggestive activity,

(iii) nudity but not prolonged scenes of nudity,

6(2) L'article 16.10 est modifié par substitution, à « 18 + », de « Adultes » dans les dispositions suivantes :

a) dans le paragraphe 16.10(2), dans le passage précédant l'alinéa a);

b) dans le paragraphe 16.10(3), dans le passage précédant l'alinéa a) et dans l'alinéa b);

c) dans les paragraphes 16.10(4), (5) et (6).

7(1) L'alinéa 20(2)c) est modifié par substitution, au passage précédant le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

c) « 14 accompagné » ou « 14A » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées de 14 ans ou plus ou aux personnes âgées de 14 ans et moins accompagnées d'un adulte, le film présentant de façon prépondérante :

7(2) Il est ajouté, après l'alinéa 20(2)c), ce qui suit :

c.1) « 18 accompagné » ou « 18A » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées de 18 ans ou plus ou aux personnes âgées de 14 à 17 ans accompagnées d'un adulte, le film présentant de façon prépondérante des scènes, faisant partie intégrante du film, contenant notamment :

(i) du langage grossier ou explicite utilisé fréquemment et caractérisant le personnage incarné,

(ii) des actes sexuels implicites,

(iii) de la nudité, mais pas de scènes prolongées de nudité,

(iv) graphic or prolonged scenes of violence or horror other than scenes that portray extreme or gratuitous violence or horror,

(v) portrayals of substance abuse other than scenes that promote or encourage substance abuse;

7(3) Clause 20(2)(d) is replaced with the following:

(d) "Restricted" or "R" where, in the opinion of the board, viewing of the film should be restricted to persons 18 years of age or older as the film contains a preponderance of materials depicting

(i) sexual activity of an erotic, but not sexually explicit nature,

(ii) sexual activity in conjunction with violence, torture, crime, cruelty, horror or gross human degradation, where the sexual activity is an integral part of the film,

(iii) extreme or gratuitous scenes of violence, torture, crime, cruelty, horror or gross human degradation,

(iv) prolonged or gratuitous scenes of fecal or urinary functions,

(v) scenes or language which degrade individuals or groups on the basis of race, ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation or mental or physical disability,

(vi) scenes that promote or encourage substance abuse,

(vii) any scene where an animal has been abused in the making of the film, or

(viii) depending on the content and the graphic force of presentation, controversial and antisocial lifestyles;

(iv) de la représentation de violence ou d'horreur graphique ou prolongée, à l'exception de scènes de violence ou d'horreur extrême ou gratuite,

(v) de la représentation d'abus d'alcool ou d'autres drogues, à l'exception de scènes qui promeuvent ou encouragent de tels abus.

7(3) L'alinéa 20(2)d) est remplacé par ce qui suit :

d) « Réserve » ou « R » lorsque, de l'avis de la Commission, la présentation d'un film devrait être limitée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, le film contenant de façon prépondérante :

(i) des actes sexuels érotiques, à l'exception d'actes sexuels explicites,

(ii) des actes sexuels conjointement avec de la violence, de la torture, des crimes, de la cruauté, de l'horreur ou de l'avilissement humain grossier lorsque les actes sexuels font partie intégrante du film,

(iii) des scènes de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou d'avilissement humain grossier extrême et gratuit,

(iv) des scènes prolongées ou gratuites montrant des fonctions fécales ou urinaires,

(v) des scènes ou des paroles dégradant des personnes ou des groupes en raison de leur race, de leur origine ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou d'une incapacité mentale ou physique,

(vi) des scènes dans lesquelles l'abus d'alcool ou d'autres drogues est promu ou encouragé,

(vii) des scènes dans lesquelles un animal est maltraité pendant le tournage,

(viii) la représentation de comportements antisociaux ou de styles de vie controversés, si le contenu ou l'intensité de la représentation le justifie;

7(4) Clause 20(2)(e) is amended

(a) in the part before subclause (i), by striking out "18+" and substituting "Adult"; and

(b) by replacing the part before paragraph (i)(A) with the following:

(i) explicit sexual activity reflected by a preponderance of material which offers

8 Section 21.1 is replaced with the following:

Copies of films retained by board

21.1(1) The board

(a) shall retain a copy of every film intended for home use that is classified as "Adult" for a period of three years; and

(b) may retain a copy of a film intended for home use that is classified as "Restricted" as the board considers appropriate.

21.1(2) The board may dispose of any film that was retained by the board under subsection (1).

9 Part VIII.1 (transitional provisions) is replaced with the following:

Transitional re: "Parental Accompaniment" films

55.1(1) If, on the day before this section comes into force a film was classified as "Parental Accompaniment", that film is deemed to be classified as "14 Accompaniment" on the day this section comes into force, but the board may review the film and vary the classification in accordance with the regulations.

55.1(2) Despite anything in this regulation, a video retailer licensee may distribute a film deemed to be classified as "14 Accompaniment" under subsection (1) if the film or the film display container bears either the classification symbol for a film classified as "14 Accompaniment" or previously classified as "Parental Accompaniment".

7(4) L'alinéa 20(2)e) est modifié :

a) dans le passage précédant le sous-alinéa (i), par substitution, à « 18 + », de « Adultes »;

b) par substitution, au passage précédant la section (i)(A), de ce qui suit :

(i) d'actes sexuels explicites représentés de façon prépondérante par :

8 L'article 21.1 est remplacé par ce qui suit :

Copie de films

21.1(1) La Commission :

a) garde pendant trois ans une copie des films à usage domestique qui ont reçu la classification « Adultes »;

b) peut garder une copie des films à usage domestique qui ont reçu la classification « Réservé », si elle l'estime nécessaire.

21.1(2) La Commission peut se départir des films qu'elle gardait en vertu du paragraphe (1).

9 La partie VIII.1 est remplacée par ce qui suit :

Dispositions transitoires — Enfants accompagnés des parents

55.1(1) Les films qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient classés dans la catégorie « Enfants accompagnés des parents » sont réputés faire partie de la catégorie « 14 accompagné » dès que la présente loi entre en vigueur. La Commission peut toutefois revoir ces films et modifier leur classification conformément aux règlements.

55.1(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, les détaillants de vidéos peuvent distribuer les films qui sont réputés faire partie de la catégorie « Enfants accompagnés des parents » en vertu du paragraphe (1) si le film ou la pochette de présentation du film comporte le symbole de classification « 14 accompagné » ou de l'ancienne classification « Enfants accompagnés des parents ».

10 Schedule A is amended in clauses (a) and (b) of the item "Video Distributors" by striking out "18+" and substituting "Adult".

11 Schedule B is amended in the item "Class C — 18+ Home Use" by striking out "18+" wherever it occurs and substituting "Adult".

12 Schedule D is replaced with Schedule D attached to this regulation.

Coming into force

13 This regulation comes into force on February 1, 2003.

10 L'annexe A est modifiée, dans les alinéas a) et b) du point « Distributeurs de vidéos », par substitution, à « 18 + », de « Adultes ».

11 L'annexe B est modifiée, dans le point « Films à usage domestique "18 +" (Classe C) », par substitution, à « 18 + », à chaque occurrence, de « Adultes ».

12 L'annexe D est remplacée par l'annexe D du présent règlement.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

SCHEDULE D

CLASSIFICATION SYMBOLS FOR
FILMS INTENDED FOR HOME USE

The classification symbols for films intended for home use, as referred to in sections 16.4 and 16.4.1 are as follows:

Classification	Colour	Symbol
14 Accompaniment	Yellow	Triangle with black "14A" in the centre
18 Accompaniment	Orange	Triangle with black "18A" in the centre
Restricted	Red	Octagon with black "R" in the centre
Adult	White	Rectangle with a barcode across the bottom, "Adult Sex Film/Film pour adultes — Sexe" across the top and "Manitoba" down the left side

ANNEXE D

FILMS À USAGE DOMESTIQUE
SYMBOLS DE CLASSIFICATION

Les symboles de classification pour les films à usage domestique, mentionnés aux articles 16.4 et 16.4.1, sont les suivants :

Classification	Couleur	Symbole
14 accompagné	Jaune	« 14A » écrit en noir au centre d'un triangle
18 accompagné	Orange	« 18A » écrit en noir au centre d'un triangle
Réservé	Rouge	« R » écrit en noir au centre d'un octogone
Adultes	Blanc	R e c t a n g l e comportant un code à barres à la base ainsi que les mentions « Adult Sex Film/Film pour adultes — Sexe » en haut et « Manitoba » sur le côté gauche, perpendiculairement à la base